Les Asiles ___ antialcooliques



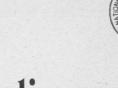


BRUXELLES
Ligue patriotique contre l'Alcoolisme



Les Asiles antialcooliques

LIGUE PATRIOTIQUE CONTRE L'ALCOOLISME



Les Asiles antialcooliques

F. THIRY

PROFESSEUR DE DROIT CRIMINEL A L'UNIVERSITÉ





BRUXELLES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA LIGUE 306, avenue Louise, 306

1903

Imprimerie L. BRAECKMANS, Brecht

CONFÉRENCE donnée à Bruxelles, à l'Assemblée générale de la Ligue patriotique contre l'Alcoolisme, le 26 avril 1903.



MESDAMES, MESSIEURS,

L'utilité des asiles antialcooliques n'a plus besoin d'être démontrée; elle l'a été suffisamment par la science et par l'expérience. Je laisse donc cette question de côté.

Le genre de traitement qui doit être suivi dans des asiles semblables est, en revanche, sujet encore à des doutes nombreux et à de vives discussions. Seulement, c'est aux médecins qu'il appartient tout d'abord d'examiner ces difficultés; je me considère comme incompétent pour aborder l'étude d'un problème aussi spécial que celui-là.

En vous parlant des asiles antialcooliques aujourd'hui, je veux me restreindre uniquement à un point de droit; j'affirme leur opportunité; je suppose suffisamment reconnu le régime que l'on appliquera aux internés; et je me demande alors comment il est possible juridiquement de rendre obligatoires à certains individus une cure et un internement de ce genre.

Le danger, auquel l'alcoolisme expose la société et qui provient de la dégénérescence, de la criminalité et des tares héréditaires nombreuses qu'il produit, est incontestable; en conséquence, le droit de légitime défense sociale à exercer contre lui l'est au même titre. Lors du Congrès de 1897, j'ai eu l'occasion d'exposer cette thèse dans tous ses développements; je n'ai garde d'abuser de votre temps en vous la présentant une seconde fois.

C'est l'organisation de cette légitime défense, la manière dont elle doit être pratiquée, la procédure à laquelle il faut la soumettre, que je tâcherai d'analyser dans cette modeste conférence.

Commençons par rémarquer que les seules personnes auxquelles

nous ferons allusion seront les ivrognes d'habitude. Certes, je suis loin de nier les dangers occasionnés par les ivrognes d'accident; mais, quelle différence entre ces dangers, consistant dans l'exécution de délits, accidentels comme leur cause même, et le péril social provenant de l'état de corruption physique, intellectuelle et morale dont les buveurs de profession et leur famille deviennent les épouvantables victimes! Contre les premiers, les buveurs d'accident, la défense par la peine, peine du délit commis en état d'ivresse ou peine prononcée directement pour le fait d'ivresse, est suffisante, à la condition qu'elle soit appliquée avec la sévérité nécessaire. Contre les seconds, les buveurs d'habitude, au contraire, ce procédé est impuissant. En effet, quand il s'agit, pour se défendre, de lutter contre une cause momentanée, telle que la colère, la vengeance, la jalousie ou la lubricité, apparaissant chez un tiers quelconque, la menace par la peine, proportionnée à la force de la cause susdite, constitue un contrepoids excellent et un moyen souvent certain d'empêcher le mal auquel on est exposé; mais, quand il s'agit de lutter contre une cause permanente, telle qu'une maladie ou une anormalité, il n'en est plus ainsi. La puissance de cette cause, par cela même qu'elle est permanente, est trop considérable pour trouver un contrepoids satisfaisant dans la menace d'une souffrance; la peine ne peut nous donner qu'un espoir tout à fait insignifiant; ce sera seulement par le traitement du malade, par les soins accordés à l'anormal, que l'on pourra logiquement aboutir au résultat poursuivi.

Le législateur doit absolument tenir compte de cette distinction entre les deux catégories de dangers, et employer, selon les cas, des procédés différents. Il l'a fait relativement au vagabondage et à la mendicité, constituant l'un et l'autre, au point de vue social, des anormalités et, par conséquent, des causes permanentes de préjudice de la part du vagabond ou du mendiant. Les frappe-t-il encore de peines comme autrefois? Non; il essaie d'en obtenir la disparition, en les soumettant à un traitement organisé exprès dans des établissements spéciaux. Nous sommes d'avis qu'il devrait aller plus loin dans la même voie. Il existe, en effet, d'autres anormalités dangereuses réclamant des procédés de légitime défense analogues. Il n'est pas rare notamment, lorsqu'on étudie les hommes criminels, de constater que les infractions commises par eux sont provoquées par des maladies nerveuses dont ils sont atteints; ce cas se présente souvent en ce qui con-

cerne les violences dirigées contre les personnes et les attentats aux mœurs. La loi punit ces infractions, dans la consommation desquelles la responsabilité n'est généralement point considérée comme absente, mais, en agissant ainsi, elle laisse subsister la cause. Qu'elle fasse, à l'égard de ces malades, ce qu'elle fait à l'égard des vagabonds et des mendiants! Le plus tôt possible, sans attendre que des délits eussent été commis, en agissant surtout sur les enfants reconnus atteints des anormalités dont nous parlons, le législateur devrait instituer le traitement forcé tel qu'il est requis par la nature du mal. Je fais allusion aux maladies nerveuses en général; prenons comme exemple l'une des plus graves, celle que l'on doit envisager comme susceptible de produire les résultats les plus pernicieux, l'épilepsie. Notre société prend-elle contre celle-ci les précautions nécessaires? Non! Nous devrions avoir chez nous des établissements destinés uniquement à cette infirmité, consacrés à la pratique exclusive du régime et des remèdes qui lui sont propres, établissements absolument distincts des maisons ou colonies d'aliénés. Et nous devrions avoir en même temps une loi ordonnant la mise dans ces établissements des épileptiques dangereux.

L'alcoolisme doit être envisagé de la même façon. Comme le vagabondage et la mendicité, il constitue une anormalité; comme l'épilepsie, il constitue une maladie; comme eux trois, il constitue une cause permanente de péril social, cause d'autant plus terrible qu'il engendre souvent lui-même le vagabondage, la mendicité et les maladies mentales. C'est donc aussi par le traitement que l'on doit procéder vis-à-vis des ivrognes d'habitude. La peine ne convient qu'aux ivrognes d'occasion; aux autres, la cure forcée est imposée par la nécessité sociale.

Cela posé, revenons à la question que nous présentions tout à l'heure et cherchons comment il faudrait agir pour mettre en pratique une semblable innovation.

Ainsi que nous le disions en 1897, « le but capital que le législateur aurait à poursuivre dans une loi par laquelle il autoriserait l'internement d'office des ivrognes d'habitude serait d'empêcher, à l'aide de sérieuses précautions, toute détention arbitraire ». L'idée d'une cure forcée fait naître en nous une inquiétude toute naturelle; tant que cette inquiétude ne sera point dissipée par des garanties suffisantes, nous n'obtiendrons point la réalisation de ce progrès auquel nous tenons tant. Mais, comment fera-t-on pour les créer ces garanties?

Je n'hésite pas à déclarer que c'est dans l'intervention du pouvoir judiciaire que l'on sera le plus sûr de les trouver.

C'est par ce pouvoir que nous nous sentons le mieux protégés et d'ailleurs, sa compétence normale nous le recommande logiquement en cette matière, puisqu'il s'agit d'un conflit à vider entre deux personnes, l'ivrogne d'un côté et l'Etat de l'autre.

J'affirme cette opinion d'autant plus aisément que, dans des hypothèses nombreuses, le pouvoir judiciaire est appelé à constater l'habitude de l'ivrognerie chez certaines personnes et que la raison la plus simple exige alors de s'en remettre à cette autorité déjà saisie pour statuer sur la collocation dans un asile. Examinons ces cas pour commencer.

La loi du 16 août 1887 punit de peines de police ceux qui sont trouvés, en un lieu public, dans un état d'ivresse occasionnant du désordre, du scandale ou du danger pour eux-mêmes ou pour autrui, et ceux qui, dans les mêmes conditions de publicité, étant ivres, se livrent à des occupations qui exigent une prudence ou des précautions spéciales afin d'éviter des dangers pour leur vie ou sécurité propre ou celle d'autrui, ainsi que les fonctionnaires publics trouvés ivres dans l'exercice de leurs fonctions. L'ivrognerie habituelle, remarquez-le bien, n'est pas requise pour l'existence de ces infractions; seulement, la récidive entraîne une aggravation de la peine, laquelle, en cas de nouvelle récidive, se transforme même en peine correctionnelle. Ce système nous semble mériter certains reproches. A notre avis, le législateur devrait toujours distinguer selon que l'ivrognerie de l'individu poursuivi serait accidentelle ou habituelle. Dans le premier cas, ainsi que nous le disions précédemment, il se contenterait d'infliger le châtiment; dans le second, il abandonnerait la peine et la remplacerait par la cure dans l'asile antialcoolique. Cette distinction ne serait pas aussi difficile à établir qu'on pourrait le croire: l'ivrognerie habituelle, en effet, se prouverait soit par la récidive du délit d'ivresse, adoptée par M. Le Jeune comme base de la mise dans un asile dans son projet de loi de 1897, soit par les autres moyens dont dispose la justice, l'enquête et surtout l'examen médical. De ces trois modes de preuve, la récidive est assurément le plus simple, mais il ne peut pas suffire, car, en usant uniquement de celui-là, on s'exposerait à laisser de côté les ivrognes d'habitude qui ne deviennent pas des récidivistes du

délit d'ivresse et, en tout cas, à devoir attendre, pour pratiquer la cure et arrêter le danger, que la récidive exigée se présentât.

On le voit, s'il s'agit d'ivrognes habituels, nous proposons de supprimer les peines attachées au délit d'ivresse. Nous demandons que l'on emploie exclusivement, à l'égard de chacune des deux catégories d'ivrogneries, habituelle et accidentelle, le moyen de légitime défense qui lui convient. Si l'on s'étonne que nous réservions la répression pour les individus qui paraissent les moins dangereux et que nous pratiquions le traitement pour ceux qui semblent l'être le plus, nous répondrons que la cure antialcoolique des délinquants dans les asiles peut très bien être organisée avec le caractère de répression nécessaire; ce caractère d'ailleurs ne se trouve-t-il pas, pour une bonne part déjà, dans l'internement forcé et dans la durée assez longue qu'il doit avoir?

La facilité que nous procure, au point de vue de la mise dans un asile, la poursuite, devant le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou la cour d'appel, de l'un des délits d'ivresse prévus par la loi de 1887, peut très bien nous être procurée également par la poursuite, devant le tribunal de police, devant le tribunal correctionnel, devant la cour d'appel, voire même devant la cour d'assises, de délits d'une toute autre espèce. Combien de fois n'arrive-t-il point que l'instruction judiciaire d'une infraction aboutit à la reconnaissance de l'ivrognerie habituelle comme facteur de cette infraction! Pourquoi ne profiterait-on point de cette constatation pour ordonner le traitement obligatoire? Ce traitement serait prononcé en même temps que la peine du délit. Il devrait l'être même en cas d'acquittement, dans l'hypothèse où, après la constatation de l'ivrognerie habituelle, l'inculpé ne serait frappé d'aucune peine par suite de l'irresponsabilité provenant de son état mental; on se trouverait alors dans une situation ressemblant à celle du mineur de 16 ans, non punissable parce qu'il a agi sans discernement, mais susceptible d'être mis à la disposition du gouvernement, parce qu'il a besoin d'une éducation que sa famille ne lui donne point. La chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation, en prononçant, pour cette irresponsabilité, une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, le tribunal ou la cour d'appel, en prononçant, pour la même cause, l'acquittement, la cour d'assises, à la suite de l'ordonnance d'acquittement dérivant de la réponse négative donnée par le jury sur la question spéciale d'imputabilité que le président aurait eu soin de lui poser, rendraient une décision relative à la mise de l'ivrogne reconnu dans un asile d'alcooliques.

Nous tenons à faire observer que, pour appliquer la procédure que nous venons de préconiser, nous ne faisons pas allusion à une liste particulière de délits. La seule condition que nous exigeons, c'est la constatation de l'ivrognerie habituelle, distincte de l'ivrognerie accidentelle, à l'occasion de la poursuite d'un délit quel qu'il soit. Nous avons déjà dit comment ce vice d'habitude serait établi devant les juges; nous n'avons donc pas à y revenir.

Seulement, une autre question très importante doit être résolue ici.

Nous venons d'admettre que la peine d'un délit et l'internement dans un asile pouvaient être prononcés simultanément. Or, dans quel ordre faudrait-il exécuter ces deux sentences? M. Le Jeune, dans son projet, donne la priorité à la condamnation et prend les précautions nécessaires pour que l'exécution de celle-ci ne soit pas soumise à un trop long retard. Je n'accepte pas sans hésitation cette manière de voir. Je me dis que tout traitement, quel qu'il soit, doit être pratiqué aussitôt que possible. Les maux engendrés par l'alcoolisme doivent être soignés sans retard sous peine de s'aggraver et peut-être de devenir incurables. Supposez que l'on accepte comme base des soins à donner aux alcooliques, conformément à la théorie du docteur Smith, la guérison de la dilatation du cœur: pourrait-on attendre, avant d'entamer ce traitement, que les semaines, que les mois, que les années durant lesquels la peine doit s'exécuter, fussent écoulés? J'ai peine à le croire. J'ajoute que la vie en cellule, loin d'être favorable à la cure des maux dérivant de l'alcoolisme, me semble être plutôt de nature à augmenter la force de ceux-ci. En conséquence, tout nous porte à commencer par la mise dans l'asile et à finir par la mise en prison.

Nous insistions, il y a un instant, sur la nécessité de prendre, quand on se décide à créer des asiles antialcooliques avec internement forcé, les garanties les plus aptes à empêcher une détention présentant un caractère arbitraire et constituant une atteinte injustifiable à la liberté individuelle. Dans les deux hypothèses que nous venons d'envisager, celle de l'internement prononcé à l'occasion de la poursuite d'un délit d'ivresse et celle de l'internement prononcé à l'occasion de la poursuite d'un délit différent, les garanties susdites se trouvent suffisamment réunies ; nous exigeons, en effet, la preuve, fournie devant les magistrats, de

l'ivrognerie habituelle et de plus, le danger social résultant de celle-ci est établi avec toute l'intensité qu'il doit avoir pour justifier l'exercice du droit de légitime défense, puisque l'ivrognerie s'est manifestée déjà par la consommation d'un acte délictueux dont elle a été la cause. Mais, comment les obtiendrons-nous, en dehors des hypothèses prémentionnées, ces garanties indispensables? Il est clair que nous ne pouvons point restreindre la cure forcée de l'alcoolisme aux seuls individus qui se sont rendus coupables d'infractions; eh bien, comment procéderons-nous à l'égard des autres ivrognes de profession pour que cette procédure reste à l'abri de tout reproche?

Voici notre réponse:

Le seul fait de l'ivrognerie habituelle, en dehors de l'exécution de tout délit, ne me paraît pas démontrer le péril social avec une gravité suffisante pour servir de base à l'internement. D'un autre côté, l'alcoolisme chronique avec ses terribles conséquences me paraît établir ce péril avec une gravité trop considérable pour qu'on soit obligé d'attendre son apparition avant de soumettre le malade à la cure obligatoire. C'est sur une situation intermédiaire que l'on devrait se fonder. Deux conditions, par conséquent, seraient requises: 1º la constatation de l'ivrognerie d'habitude; 2º la preuve que cette ivrognerie présente un danger d'une certitude et d'une gravité suffisantes à l'égard de la société.

Quelle serait l'autorité appelée à statuer sur ce cas, en reconnaissant l'existence des deux conditions citées? Ce serait le tribunal de première instance et, en appel, la cour, siégeant l'un et l'autre en chambre du conseil. Cette juridiction serait saisie par un parent, par un tuteur ou directement par le ministère public, lequel serait toujours partie à l'instruction. La constatation de l'ivrognerie d'habitude exigerait plus qu'une enquête; elle nécessiterait un examen médical auquel la personne poursuivie devrait se soumettre et qui déterminerait d'une manière détaillée le degré, les conséquences, les caractères particuliers de l'alcoolisme de cette personne. Cet examen serait confié à un docteur choisi par l'autorité judiciaire et accompagné, si la partie défenderesse le demandait, d'un autre docteur choisi par elle et chargé de donner à la procédure le caractère de contradiction qu'elle réclame. Quant au danger social d'une certitude et d'une gravité suffisantes, que nous exigeons comme seconde condition, il serait laissé à l'appréciation des juges; son importance est énorme,

puisque c'est de lui que dépendra la collocation, et c'est précisément à cause de cette importance que nous ne voulons pas en remettre l'examen à un pouvoir administratif. Il va de soi que la décision prononcée serait toujours susceptible d'appel soit par la personne poursuivie, soit par le ministère public.

Pour compléter le système de garanties que nous venons d'exposer en matière de collocation dans un asile antialcoolique, il nous reste à examiner deux questions : celle de la durée de l'internement et celle de la surveillance à exercer par une autorité supérieure pendant cet internement.

Est-il possible scientifiquement de fixer d'une manière certaine pour chaque individu la durée du traitement nécessaire à sa guérison? J'en doute fort et je me dis que le seul système logique consisterait à ne soumettre la collocation à aucun délai. Mais, une semblable indétermination pourrait faire craindre des abus et, dans l'intérêt de l'œuvre, cette crainte doit être évitée. Aussi, je voudrais que la durée de la cure fût déterminée sous un rapport et indéterminée sous un autre. Elle serait déterminée en ce sens que le législateur adopterait un minimum et un maximum, et que le juge prononcerait à l'égard de toute personne, la même collocation pouvant aller jusqu'à l'expiration du terme maximum. Elle serait indéterminée en ce sens que le jugement ne fixerait jamais de durée absolument invariable comme en matière pénale et que la mise dans l'asile serait terminée, dès que, entre les deux limites du minimum et du maximum, la guérison paraîtrait s'être accomplie. Ce ne serait point pour un délai d'autant de mois que l'ivrogne serait renfermé; ce serait pour un délai inconnu, sauf qu'il ne pourrait être inférieur au minimum légal, ni dépasser le maximum. J'ai dit, au début de cette causerie, que je ne voulais pas m'occuper des questions relatives au traitement; je renonce donc à mentionner ici le minimum et le maximum nécessaires; ce point appartient à MM. les Docteurs.

Parlons, pour finir, de la surveillance à pratiquer pendant l'internement.

Je commence par faire observer qu'il devrait y avoir, auprès des asiles antialcooliques, des comités permanents d'inspection, identiques à ceux dont s'occupe l'art. 21 des lois du 18 juin 1850 et du 28 décembre 1873 pour les établissements d'aliénés. Conformément à ce même texte, des visites assez nombreuses devraient être faites dans ces asiles par le procureur du roi de l'arrondissement.

Mais, ces mesures ne seraient pas les seules.

L'art. 17 de la loi sur les aliénés décide que « toute personne retenue dans un établissement ou toute autre personne intéressée pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête communiquée au ministère public. Il sera statué dans la même forme sur l'appel, qui pourra être interjeté, dans le délai de cinq jours ». Nous voudrions appliquer ce régime à la collocation dans les asiles, en le modifiant toutefois d'une manière fort importante. Nous demanderions que, au moment où le minimum de la séquestration serait expiré, le tribunal de première instance de l'arrondissement de l'asile fût saisi de la question de savoir si la cure devrait être considérée comme suffisante ou si elle devrait se prolonger. Ce serait le procureur du roi qui saisirait le tribunal; celui-ci, siégeant en chambre du conseil, disposerait, pour se décider, d'un avis du comité d'inspection et d'un rapport du médecin de l'asile; la procédure serait contradictoire; l'interné, son fondé de pouvoirs ou le docteur choisi par lui serait entendu. L'appel de la décision prononcée serait autorisé. La même procédure serait suivie périodiquement, tous les trois mois par exemple, jusqu'au moment où le maximum qui ne peut pas être dépassé serait atteint. Ce système de surveillance, qui m'est inspiré par celui de la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive, empêcherait tous les abus, grâce à l'intervention répétée de l'autorité judiciaire. Il aurait cet autre avantage que la sortie définitive, avant l'expiration du maximum, serait toujours prononcée, de même que l'internement, par le tribunal. Cette mise en liberté aurait lieu immédiatement ou à une date fixée par le tribunal pendant les trois mois précédant sa nouvelle réunion.

Deux mots encore.

J'accepterais sans peine, à côté de la libération définitive, la mise en liberté conditionnelle des internés, prononcée, comme la première, par le tribunal de première instance. Ce serait un moyen pratique, en cas de doute, de savoir si l'espoir de guérison que l'on possède est suffisamment sérieux pour accorder la libération définitive. En cas de rechute dans un certain délai, on opérerait le réinternement jusqu'au terme normal.

Enfin, je me demande avec une certaine angoisse ce que

deviendra, durant la séquestration, la famille de l'interné privée peut-être de son soutien indispensable et ce que deviendra, au moment de la mise en liberté, l'interné lui-même privé de son ancien travail et très embarrassé souvent d'en trouver un nouveau. Cette question se pose, de la même façon, en ce qui concerne les délinquants, les mendiants, les vagabonds et les aliénés. Selon moi, le meilleur remède à cette terrible situation consisterait dans le Patronage. L'administration est incapable de procéder seule à l'exécution d'œuvres sociales aussi importantes que la pénalité et le traitement des êtres anormaux; il faut que les citoyens interviennent personnellement par la charité et le dévouement qui constituent leur plus grand et leur plus noble devoir.

Mesdames et Messieurs, je crois avoir démontré que la création d'asiles antialcooliques ne doit inspirer aucune crainte au point de vue de la liberté des individus. Les savants docteurs qui font part de notre Ligue démontreront à leur tour comment le traitement doit être pratiqué pour produire les admirables résultats que l'on en attend. Que nous restera-t-il à faire à ce moment ? Réclamer énergiquement, réclamer sans relâche et sans trève, que les asiles soient fondés en Belgique dans le plus court délai possible!

